ARTICLE XXI

Successions (estates) ou fiducies (trusts)

- 1. Les revenus qu'un résident de la Belgique reçoit d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) résidente au Canada peuvent être imposés au Canada conformément à sa législation, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des revenus, résident de la Belgique, exerce au Canada, soit une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe et que le droit ou la participation dans la succession (estate) ou la fiducie (trust) du chef duquel des revenus sont payés, se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, sont, suivant les cas, applicables.

ARTICLE XXII

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre État contractant.

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE XXIII

- 1. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus qui sont imposables au Canada conformément à la Convention et auxquels les dispositions des b), c) et d), ci-après ne sont pas applicables, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.
 - b) En ce qui concerne les dividendes imposables conformément à l'article X, paragraphe 2, et non exemptés d'impôt belge en vertu du d) ci-après, les intérêts imposables conformément à